2023/076

VILLE DE BOISSERON

ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE PASSAGE JACQUES MEJEAN, RUE DE PIE BOUQUET ET ROUTE DE MONTPELLIER

Le maire de la commune de Boisseron,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'article R1337-6 du Code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 07/09/2023 formulée par la société UNIVERSAL FIBER THD représentée par M. DI FRANCESO dont le siège social est situé 77 rue Pomier Layrargues 34070 MONTPELLIER, d'autorisation de voirie, Passage Jacques Méjean, rue du Pie Bouquet et route de Montpellier à BOISSERON 34160 afin d'effectuer des travaux de tirage de câble fibre optique en aérien et sous-terrain et pose de boitier Télécom ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Durant la réalisation des travaux, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur les artères suivantes : passage Jacques Méjean, rue du Pie Bouquet et route de Montpellier, afin d'effectuer les travaux de tirage de câble fibre optique en aérien et sous terrain, la société est autorisée à effectuer les travaux, à partir du 18/09/2023 de 08h00 à 17h00 pour une durée de 20 jours.

Article 2 : La zone de travaux sera matérialisée et la circulation sera maintenue et la vitesse sera limitée à 30km/h .

Article 3 : Le stationnement sera interdit pendant la période énoncée en article 1. Cette interdiction sera mise en place par l'entreprise en fonction de l'avancement du chantier.
La société devra annoncer les travaux, par affichage, 3 jours avant minimum.

Article 4 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité. L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 5 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution de l'intervention encadrée par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après intervention, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

Article 6 : A la fin des travaux, les sols devront être reconstitués à l'identique.
Toute détérioration du domaine public causée donnera lieu à facturation des réparations par le demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 8 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 14/09/2023

P/o Le Maire, Loïc FATACCIOLI
M. REVERSAT adjoint aux travaux

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».